

**H. WALTERS & SONS, LIMITED, défenderesse-appelante v. DUMONTIER, demandeur-intimé.**

**Louage d'ouvrage — Commis-voyageurs — Engagement annuel—Renvoi de service—C. civ. art. 1642, 1667.**

1. A défaut de preuve contraire, lorsque le salaire d'un commis-voyageur est fixé à tant par année, et qu'il est ainsi entré dans les livres du maître, l'engagement est annuel; le fait que le salaire est payable par versement bi-mensuel ne change pas la durée de cet engagement.

2. La stagnation des affaires, non due à la faute de l'employé, n'est pas une cause justifiant son renvoi de service.

3. Dans le cas d'un engagement annuel, le fardeau de la preuve de la rupture de ce contrat par l'employé ou de consentement mutuel invoquée par le patron, incombe à ce dernier.

4. Si un patron suspend le travail de son employé durant deux mois, avec promesse de le reprendre à son service après ce laps de temps, celui-ci est libre de chercher de l'ouvrage ailleurs; et cette démarche ne peut être interprétée comme un abandon de son engagement avec son patron.

Le jugement de la Cour supérieure du district d'Ottawa avait été prononcé par M. le juge Chauvin, le 19 mai 1915.

MM. les juges Cross, Carroll, Pelletier, Martin et Tellier, *ad hoc*.—Cour du banc du roi.—Nos 3954-221.—Montréal, 21 novembre 1918.—Devlin et Ste-Marie, avocats du demandeur.—A. Leduc, avocat de la défenderesse.